

Conseil, comme on le sait, à imposer des mesures économiques ou financières, blocus ou autres mesures sauf la guerre. Il est donc important, je crois, de rappeler que ces engagements que nous prenons aux termes de ce pacte de l'Atlantique-Nord, nous les avons déjà acceptés aux termes de la Charte des Nations Unies et très sincèrement comme en témoignent les déclarations des délégations canadiennes aux assemblées des Nations Unies. Nous avons déjà reconnu, par nos déclarations et par nos actions, qu'on ne saurait assurer la paix, non plus la liberté, simplement en soupirant après ou en signant des traités de paix. Le chef de l'opposition l'a du reste dit bien pertinemment cet après-midi. Nous avons le sens des réalités, nous savons que la sécurité ne se gagne pas sans effort. Je sais que la population canadienne a toujours été prête jusqu'ici à consentir cet effort et qu'elle continuera à ne pas le refuser.

Il m'est bien inutile d'ajouter que si, malgré tous nos efforts pour préserver la paix, un des membres de l'alliance était attaqué et que nous étions mis en demeure de faire honneur à nos engagements, notre pays, le Parlement et le Gouvernement agiront avec l'esprit de décision et la célérité qu'il faudra. En ce qui concerne le Gouvernement actuel, une crise d'une gravité telle qu'elle nous contraindrait à faire honneur aux engagements que nous impose le pacte, suffirait à lui faire consulter le Parlement. C'est un procédé suivi jusqu'ici dans toute notre histoire et personne, bien entendu, n'entend y changer quoi que ce soit. Il n'est pas un gouvernement qui pourrait s'acquitter de la responsabilité que lui imposerait ce traité sans être assuré de l'appui de la population, appui qui s'exprimerait par la voix de ses représentants au Parlement.

Les autres articles du Traité définissent et expliquent ceux que j'ai déjà commentés. L'article 6 définit la région dans laquelle s'appliquent les termes du traité. Il est ainsi conçu :

Pour l'application de l'Article 5, est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs des Parties: une attaque armée contre le territoire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du Nord, contre les départements français d'Algérie, contre les forces d'occupation de l'une quelconque des Parties en Europe, contre les îles placées sous la juridiction de l'une des Parties dans la région de l'Atlantique-Nord au nord du Tropique du Cancer ou contre les navires ou aéronefs de l'une des Parties dans la même région.

Cet article a donc pour objet de restreindre à la région de l'Atlantique-Nord le territoire visé et les engagements pris. Il ne comprend pas les possessions coloniales ni d'autre territoire en dehors de la région ainsi définie.

L'article 7 expose de nouveau que les États de l'Atlantique-Nord ont l'intention de res-

pecter leurs obligations en tant que membres loyaux de l'Organisation des Nations Unies.

Je passe maintenant à l'article 8 qui a semblé causer une certaine appréhension au chef du groupe créditiste à la Chambre, comme il l'a révélé au cours de l'excellent discours qu'il a prononcé sur le projet de traité cet après-midi. Dans l'article 8, les États signataires assument l'obligation de ne souscrire aucun engagement en contradiction avec le traité. C'est une disposition normale et utile, je crois, dans un traité de sécurité de cette nature. Il n'en résultera pas, monsieur l'Orateur,—comme certains députés ont semblé le craindre,—l'incorporation d'autres accords internationaux au traité de l'Atlantique-Nord ni l'imposition de sanctions additionnelles à ces accords. A mes yeux,—et je crois sûrement comprendre l'interprétation que lui ont donnée ceux qui ont négocié cet arrangement,—il s'agit simplement d'une déclaration de principe et d'intention selon laquelle les parties n'ont pas conclu ni ne concluront de traité ni d'ententes secrètes qui sont en contradiction avec les objets pacifiques de ce pacte.

L'article 9, auquel j'attache beaucoup d'importance, prévoit la création d'un conseil de l'Atlantique-Nord pour connaître des questions relatives à l'alliance. Il porte, en outre, que le conseil constituera les organismes subsidiaires qui pourraient se révéler nécessaires; en particulier, il doit établir immédiatement un comité de défense.

Tous les membres du groupe seront également représentés au sein du conseil de l'Atlantique-Nord. Par l'intermédiaire de ce conseil, on mettra en pratique la méthode démocratique de réaliser l'entente au moyen de négociations, de discussions et de compromis. Advenant une circonstance critique, le conseil sera aussi l'instrument pour décider des mesures qu'il faudra recommander aux membres du groupe. D'une part, un groupe d'États peut bien accepter, comme nous le faisons au terme du projet de traité, des responsabilités communes, chacun s'engageant à faire sa juste part pour s'en acquitter, qu'on en ajoute ou qu'en retranche. Mais c'est une tout autre affaire quand un, deux ou trois États prennent des décisions pouvant être lourdes de conséquences pour tous les pays et toutes les populations, et qu'un, deux ou trois d'entre eux demandent ensuite à d'autres pays d'aider à la solution des problèmes créés par ces décisions. S'il faut parfois que les besoins de consultation et de discussion en vue d'une action concertée soient subordonnés aux exigences d'une grave crise, ces occasions doivent toutefois être réduites au minimum; autrement, une action collective véritable reste impossible. Voilà une des raisons pour lesquelles j'attache tant d'importance au conseil